TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES

ORDONNANCE

Nous, Danièle MOTTIN, Vice-présidente du Tribunal de Commerce de VERSAILLES exerçant la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés, assistée de Me Corinne SCHMITZ, greffier associée,

Vu la requête qui nous est présentée et les pièces y annexées,

Attendu que la société JCB INVEST, société par actions simplifiée constituée en 2008, inscrite au registre du commerce et des sociétés de ce tribunal sous le n° 503 593 261 (08B1509), nous expose, sans toutefois en justifier, qu'au cours de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2009 ses commissaires aux comptes titulaire et suppléant lui ont remis leurs démissions, qu'il en a été pris acte au cours de l'assemblée générale du 30 juin 2009, laquelle a décidé de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions de l'article L.227-9-1 du code de commerce afin de rendre optionnelle la nomination desdits organes de contrôle en cas de non-franchissement des seuils règlementairement définis,

Que par ailleurs, elle déclare satisfaire aux conditions de seuils fixées par les articles L.227-9-1 et R.227-1 du code de commerce pour ne pas avoir à remplacer les commissaires démissionnaires,

Qu'à cet effet, elle a interrogé le greffier de ce tribunal pour avoir confirmation de la faculté à elle offerte de ne pas procéder audit remplacement et que le greffier lui a répondu par la négative au motif que la durée du mandat d'un commissaire aux comptes est fixée par les dispositions de l'article L.823-3 du code de commerce, que cette durée n'est pas affectée par la démission du titulaire puisque l'alinéa 2 de ce texte précise que le remplaçant demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur,

Que la requérante s'oppose à cette position et nous demande de statuer sur sa contestation,

SUR CE

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article R.227-1 al 3 du code de commerce, créé par le décret 2009-234 du 25 février 2009, que la désignation d'un commissaire aux comptes n'est plus requise pour une SAS dès lors que ne sont pas dépassés deux des trois chiffres qu'elles précisent et ce pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes,

Que la durée du mandat d'un commissaire aux comptes est impérativement fixée à six exercices par l'article L.823-3 al.1 du code de commerce, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'en prévoit la réduction; que l'alinéa 2 du même article dispose que « le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur » d'où il suit que le mandat de commissaire aux comptes n'est pas attaché à la personne qui l'exerce puisque la fin des fonctions d'un commissaire aux comptes ne met pas fin au mandat en cours, lequel doit être poursuivi par le remplaçant jusqu'à son terme; qu'en conséquence, la durée du mandat fixée à six exercices doit être considérée comme irrévocable et ne saurait donc être affectée ni par la révocation ni par la démission,

Qu'ainsi le dépassement à la baisse des seuils règlementaires ouvrant à l'assujetti la faculté de ne pas procéder au renouvellement de son commissaire aux comptes doit être apprécié sur les 5ème et 6ème exercices objet du mandat;

Qu'enfin, le Comité de Coordination du Registre du Commerce et des Société, par avis du 10 février 2009 cité par la requérante, confirme que l'expiration du mandat du commissaire aux comptes conditionne l'exercice par la société de sa faculté de ne pas procéder à son remplacement, la circonstance que, dans l'espèce soumise à l'avis du Comité, le commissaire ait été révoqué et non qu'il ait démissionné, étant sans effet sur le caractère impératif de la durée du contrôle; concernant cet avis, nous soulignerons sa parfaite inspiration, puisqu'il introduit la condition d'expiration du mandat quinze jours avant la publication du décret l'instituant...

Qu'en conséquence, nous dirons que c'est à bon droit que le greffier de ce tribunal a indiqué ne pas pouvoir procéder aux formalités de radiation de l'inscription des commissaires aux comptes dont le mandat a commencé à courir en 2008, date de création de la société, sans qu'il soit pourvu à leur remplacement;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles L.227-9-1, R.227-1 et R.123-139 du code commerce,

Vu la contestation entre la personne tenue à l'immatriculation et le greffier,

Disons que c'est à bon droit que le greffier de ce tribunal a indiqué ne pas pouvoir procéder aux formalités de radiation de l'inscription des commissaires aux comptes de la société SAS JCB INVEST,

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à Me Monique ALITCH, avocat de la requérante, demeurant 20 avenue Mac Mahon 75017 Paris, conformément aux dispositions de l'article R.123-140 du code de commerce,

Disons que les dépens de la présente, taxés à la somme de 33,87 €, seront à la charge de la requérante.

A Versailles, en notre cabinet le 29 juillet 2009

Le Greffier

A Président